

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26321599

Déposé
01-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0452967927

Nom(en entier) : **Fédération européenne d'Herboristerie**(en abrégé) : **F.E.H.**

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Bihain 28
6690 Vielsalm**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DIVERS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire daté du 17 février 2026, des membres effectifs de :

L'association sans but lucratif « **Fédération européenne d'herboristerie** » en abrégé « **F.E.H.** », ayant l'adresse de son siège à 6690 VIELSALM, Bihain, 28, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.967.927, il est extrait ce qui suit :

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour et après échange de vue et discussions adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

C. RESOLUTIONS.**1. Mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations – Refonte intégrale des statuts.**

L'association décide l'adaptation de ses statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Elle arrête à cet effet le texte coordonné suivant :**STATUTS****Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1: Nom et forme***-La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.**-Elle est dénommée « **Fédération européenne d'herboristerie** » en abrégé « **F.E.H.** »***Article 2. Siège***-Le siège est établi en Région wallonne.**-Toute modification du siège doit être décidée par l'assemblée générale et publiée sans délai, aux Annexes du Moniteur belge.***Article 3. But désintéressé et objet***L'association a pour but la promotion de l'herboristerie sous toutes ses formes (films, cours, livres, revues, programmes informatiques, site internet, etc...) ainsi que des thérapies s'y attachant de près ou de gemmothérapie, aromathérapie, oligothérapie, homéopathie, acupuncture, alimentation naturelle, nourriture fonctionnelle, compléments alimentaires.**Elle constitue un relais pour les herboristes qui vendent des plantes comme complément alimentaire sous toutes leurs formes, tant en Belgique qu'à l'étranger**Elle peut organiser toute activité susceptible d'aider à la réalisation de cet objet (publication, revue, congrès, expositions, expérimentations, recherche, informatique, voyage, cultures diverses, classes vertes, collections, enseignements, etc...) et collaborer avec tout groupement ou organisme poursuivant des buts ou complémentaires.**Elle a également pour but l'enseignement et la pratique de la sylvothérapie et de la naturothérapie.***Article 4. Durée***-L'association a été constituée pour une durée illimitée le 08 juillet 1994.***Titre II: Membres****Section I : Admission****Article 5. Membres**

§1^{er}. L'association est composée de « Membres Effectifs » et de « Membres Adhérents » ces derniers étant également appelés « Membres d'Honneur ».

§2. Sont Membres Effectifs :

-les fondateurs ;

-les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1^{er} des présents statuts.

Les membres effectifs sont limités au nombre de trente (30).

§3. Sont Membres Adhérents (ou d'honneur) :

- les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6, §2 des présents statuts.

§4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts.

Article 6. Procédure d'admission

§1^{er}. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du conseil d'administration. A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande. Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Ne peuvent être admis comme membres adhérents que les personnes qui ont acquis des mérites dans le domaine de la santé par les plantes, des sciences naturelles et de la nature.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1^{er}. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment. Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée au siège de l'association.

§3. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1^{er}. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs paient une cotisation annuelle qui ne pourra toutefois être supérieure à 200 €. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs compétences et dévouement.

Les membres adhérents ou d'honneur ne paient aucune cotisation.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

-L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

-Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

-Le conseil choisit en son sein un président, le cas échéant un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

-En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

-Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

-Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

-Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

-Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

-Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

-En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

-Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

-Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

-Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

-Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1^{er}. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

-Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

-Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 15 bis. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière ou administrateur-délégué. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Rémunération des administrateurs

-L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

-Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Contrôle de l'association

-Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Composition

-L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 19. Pouvoirs

-L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

-Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 20. Tenue et convocation

-Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de juin.

-Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

-Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

-Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

-Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

-Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

-Les Membres Adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à lors demande, participer à l'assemblée générale avec voie consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Adhérents de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Article 22. Séances

-L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

-Le président désignera le secrétaire.

Article 23. Délibérations

§ 1^{er}. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

-Chaque Membre Effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration.

-Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les

procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Procès-verbaux

§ 1^{er}. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

-Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

-Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 25. Financement

L'association sera entre autre financée par les cotisations, les dons, legs, libéralités, subsides et subventions accordées par les pouvoirs public, ainsi que par les revenus de ses activités.

Article 26. Exercice social

-L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

-A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

-Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

-Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

-L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 29. Liquidateurs

-En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Affectation de l'actif net

-En cas de dissolution et liquidation, le patrimoine de l'association sera attribué à l'ASBL Association Internationale de Gemmothérapie (BCE 0432.933.962) ou à une ASBL poursuivant un but similaire désintéressé.

-Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

-Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

2. Démission – Renouvellement - Nomination des administrateurs.

L'assemblée reconduit pour autant que de besoin aux fonctions d'administrateurs pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Monsieur **ANDRIANNE** Philippe, domicilié à 6690 Vielsalm, Bihain 28 ;

L'assemblée désigne aux fonctions d'administrateurs pour une durée indéterminée rétroactivement à

compter du 02 janvier 2024 :

- Madame MONTFORT Patricia, domiciliée à 6690 Vielsalm, Bihain 28 ;
- Madame COLLIN Isabelle, domiciliée à 4960 Malmedy (Bernister) route des Planeresses, 20.

Qui tous déclarent accepter leur mandat.

L'assemblée ratifie pour autant que de besoin tous les actes posés par Mme Monfort et Mme Collin précitées à compter du 02 janvier 2024 jusqu'à ce jour.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Réunis en conseil, les administrateurs désignent en qualité de délégués à la gestion journalière avec pouvoirs d'agir individuellement dans les limites de leur mandat :

- Monsieur Philippe Andrianne précité ;
- Madame Patricia Montfort précitée ;
- Madame Isabelle Collin précitée ;

Tous présents qui acceptent ce mandat exercé à titre gratuit.

L'assemblée désigne également en qualité de :

- Président de l'ASBL : Monsieur Philippe Andrianne précité ;
- Secrétaire de l'ASBL : Madame Patricia Montfort précitée ;
- Trésorier de l'ASBL : Madame Isabelle Collin précitée ;

Tous présents qui acceptent ce mandat exercé à titre gratuit.

3. Confirmation de l'adresse du siège.

L'assemblée confirme l'adresse du siège de l'association, à **6690 VIELSALM, Bihain, 28,**

4. Pouvoirs - Mandat.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent. D'un même contexte, l'assemblée décide de conférer mandat au notaire à Olivier Crespin, à Malmedy, aux fins de procéder aux publications d'usage.

On omet le surplus.

Déposées en même temps que le présent extrait, l'expédition du PV d'AG et la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier Crespin

Mandataire spécial.